

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL252

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

ARTICLE 21

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis* - Après le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La récupération de données prévue par la section 20 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation constitue un motif légitime d'opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à la portabilité des données, devrait s'accompagner d'un droit pour l'utilisateur à l'effacement des données.

Cet amendement propose donc que la portabilité des données constitue un motif légitime au soutien d'une opposition au traitement, en précisant l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés ».

C'est d'ailleurs une suggestion du Conseil national du numérique dans son avis au présent projet de loi.